

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de
la société AIN RHONE GRANULATS à CHATEAU-GAILLARD**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 autorisant la société AIN RHONE GRANULATS (ARG) dont le siège social est situé : Vers Le Chêne – RD 84B – 01360 BALAN à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière située dans la commune de CHÂTEAU-GAILLARD et à mettre en service une installation de traitement et de transit de matériaux ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 6 décembre 2006 et 8 juillet 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société ARG à CHÂTEAU-GAILLARD ;
- VU la demande présentée en novembre 2013 par la société ARG, concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière sus-visée ;
- VU la demande de prolongation de la durée d'autorisation déposée par la société ARG le 23 février 2017 ;
- VU la convocation de la société AIN RHONE GRANULATS à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite des "carrières" au cours de sa réunion du 11 avril 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 4 mai 2017 indiquant que le projet d'arrêté qui lui a été notifié n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que l'autorisation arrive à échéance le 29 août 2017 ;

CONSIDERANT que le rythme d'exploitation a été inférieur au volume autorisé (moyenne de 138 000 t/an sur 15 ans d'exploitation – 2011 à 2016 – pour une production moyenne autorisée de 210 000 t/an) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger la durée d'autorisation ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, en raison de la non augmentation globale des impacts liés à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les garanties financières ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 modifié visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Prolongation de la durée d'autorisation

La durée d'autorisation d'exploiter la carrière située lieux-dit "En belle Lièvre" - "Sur Le Recourbe" - "Les Millettes" sur la commune de CHÂTEAU-GAILLARD, par la société ARG, définie par l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 puis par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016, est prolongée d'un an à compter du 29 août 2017.

Article 2 : Garanties financières

Les points 1 à 8 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 relative aux garanties financières sont remplacés par le paragraphe suivant :

« 1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en phases quinquennales d'exploitation, excepté pour la dernière phase correspondant à la période de prolongation de l'autorisation au-delà de la quinzième année, qui a une durée d'au moins une année.

2. Montant :

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence (CR) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période de prolongation de l'autorisation au-delà de la quinzième année est de **262 133 euros**.

Cette période se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral, ou, en cas de renouvellement d'autorisation, jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation, et la fourniture de nouvelles garanties financières correspondant à une nouvelle phase quinquennale d'exploitation autorisée.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de novembre 2016, soit 103,3.

3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

A compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 103,3) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 :

Les mesures prescrites dans le présent arrêté ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension dont le dossier a été déposé en novembre 2013.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

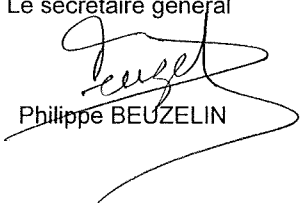
Article 6 : Notifications

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société AIN RHONE GRANULATS - Vers Le Chêne – RD 84B – 01360 BALAN ;
 - et dont copie sera adressée :
- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de CHATEAU-GAILLARD, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **15 MAI 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Philippe BEUZELIN